

---

Loi du 9 Mars 1967, fixant de nouvelles règles concernant l'extradition et d'autres formes d'entraide judiciaire internationale en matière pénale

---

Nous Juliana, par la Grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Pour tous ceux qui doivent voir ou d'entendre ces cadeaux! Soyez connaître:

Donc, nous avons pris en considération le fait que il est souhaitable que la loi du 6 Avril 1875, Stb. 66, "réglementer les termes et conditions générales sur lesquelles, à l'égard de l'extradition des étrangers, traités avec les puissances étrangères peut être fermé" pour remplacer nouvelle, dans le développement du droit international, la coutume, les règlements juridiques concernant l'extradition et d'autres formes d'assistance juridique internationale en matière pénale, cela aussi plus en application de l'article 4, deuxième alinéa, de la Constitution;

Donc, il est que nous, après avoir entendu le Conseil d'Etat, et en consultation avec les États généraux ont approuvé et décrété que nous approuvons et arrêtons:

---

## Section I. Définitions

---

### Article 1

1. Dans la présente loi sont applicables: Notre ministre: Notre ministre de la Justice;

l'extradition: renvoi d'une personne à partir des Pays-Bas en vue de le mettre à la disposition des autorités d'un autre Etat, soit pour une dans cet État contre lui enquête pénale ou de l'exécution de lui dans cet État sanction imposée ;

alien: tout le monde qui n'a pas de nationalité néerlandaise et ne sont pas traitées en vertu d'une disposition légale comme un Hollandais;

personne recherchée: une personne dont l'extradition a été demandée par une puissance étrangère;

Etat requérant: Puissance dont la demande d'extradition est fondée.

2. Cette loi est également applicable:

La loi ou la loi des Pays-Bas néerlandais: le droit de Bonaire, Sint Eustatius et Saba;

Le droit pénal néerlandais: le droit pénal de Bonaire, Sint Eustatius et Saba;

Droit néerlandais: une loi en vigueur dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba;

Tribunal néerlandais: le tribunal dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba;

Territoire néerlandais néerlandais ou région: le territoire des entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba;

dans les Pays-Bas: dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba.

3. Sous procureur, procureur adjoint et responsable de l'enquête est uniquement à des fins d'articles 13 à 14, 16a, 17 et les articles 21 et 22aet 50a signifie également le procureur du ministère public de Bonaire, Sint Eustatius et Saba, le procureur adjoint, prévu à l'article 191 du Code de BES criminel, et l'officier enquêteur, visé à l'article 184 du Code.

---

## Chapitre II. Conditions d'extradition

---

## Article 2

L'extradition n'a pas lieu en vertu d'un traité.

---

## Article 3

Quand un de ces traités de la loi aberrante est soumise à l'approbation des Etats généraux, nous proposons également de modifier cette loi.

---

## Article 4

1. Dutch pas être extradé.
  2. Le premier alinéa ne concerne pas si l'extradition d'une personne néerlandaise est demandée pour l'un contre l'enquête criminelle et de l'avis du ministre est assurée que si il en ce qui concerne les infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée dans l'Etat requérant doit être condamné à l'emprisonnement ferme, il peut purger cette peine aux Pays-Bas.
- 

## Article 5

1. L'extradition peut être autorisée que dans le but de:
    - a. un par les autorités de l'enquête criminelle de l'Etat requérant à l'égard de la présomption que la personne recherchée est coupable d'une infraction pour laquelle à la fois la loi de l'Etat requérant ainsi que de celle des Pays-Bas, une peine d'emprisonnement d'un an, ou de plus longue durée peut être imposée;
    - b. l'exécution d'une peine privative de liberté de quatre mois ou plus longue durée par la personne réclamée par le territoire de l'Etat requérant pour une infraction en vertu d'un spécifié.
  2. Aux fins du paragraphe précédent, une infraction de droit néerlandais signifie aussi un acte qui offense contre l'ordre juridique de l'Etat requérant, alors que selon le droit néerlandais une infraction similaire du système juridique néerlandais ou celle de Bonaire, Sint Eustatius et Saba est illégale.
  3. Si, dans le cas visé au premier alinéa, sous b, la peine de prison a eu lieu par contumace, l'extradition peut être autorisée que si la personne recherchée a été l'occasion suffisante ou sera encore être fait pour de présenter sa défense.
- 

## Article 6

1. La dans l'article 5, premier alinéa, sous un minimum fixé d'un an ne vaut pas pour l'extradition aux Etats membres de l'Union européenne dans la mesure où l'un entre les Pays-Bas et les États membres traité applicable prévoit un autre minimum.
  2. La dans l'article 5, paragraphe b, minimum de quatre mois ne vaut pas pour l'extradition vers la Belgique et le Luxembourg.
- 

## Article 7

Est, aux fins de la présente loi:

- a. avec peines privatives de liberté: le tribunal, en plus ou à la place d'une pénalité imposée ordonnance de détention sous garde;
  - . B avec peines privatives de liberté de plus d'un an: peines privatives de liberté - y compris des mesures comme prévu par un - pour la durée de la vie ou indéfiniment.
- 

## Article 8

Si, dans la loi de l'Etat requérant, la peine de mort a été mis sur l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la personne recherchée ne sera pas extradé à moins de l'avis du ministre est une certitude suffisante que la peine, si une condamnation aurait pu suivre , ne sera pas mis en œuvre.

---

## Article 9

1. extradition de la personne recherchée est pas accordée pour une infraction à l'égard de qui:
    - a. au moment de la décision sur la demande d'extradition et des poursuites pénales aux Pays-Bas va contre lui;
    - b. il est poursuivi aux Pays-Bas mais les poursuites renouvelée est exclue par l'article 255, premier ou deuxième alinéa, ou de l'article 255a, premier ou deuxième alinéa du Code de procédure pénale ou de l'article 282, premier et deuxième alinéas du Code de BES pénale;
    - c. lui dans une finale du juge néerlandais est acquitté ou absous de poursuites, ou dans son cas une décision finale correspondante est prise par un autre juge;
    - d. il a été condamné par un jugement définitif dans les cas où:
      1. déjà subi la peine ou mesure, ou
      2. la condamnation ou de l'ordre ne sont pas soumis à l'exécution immédiate ou poursuite de l'exécution, ou
      3. Les moyens de condamnation une condamnation sans prononcer de sanction, ou
      4. La décision finale est de les tribunaux néerlandais et non par traité pour un tel cas, la compétence est réservé pour l'extradition;
    - e. la loi néerlandaise de prescription Aucune poursuite ou, si l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine ou mesure, les châtiments sont plus.
  2. Les dispositions du paragraphe, préambule qui précède et sous une, permet une exception dans les cas où le ministre dans sa décision d'autoriser la demande d'extradition charge également cesser les poursuites.
  3. Les dispositions du premier alinéa, préambule et du paragraphe b, souffre, sauf dans les cas où la poursuite des Pays-Bas a cessé ou parce que le droit pénal néerlandais, conformément à l'article 2-8 de la Criminal Code, ou du Code criminel de Bonaire Saint-Eustache et Saba, en vertu des articles 2 et 8 du Code criminel BES ne semblent pas appliquer soit parce que la préférence a été donnée à un procès à l'étranger.
  4. Le premier paragraphe, l'introduction et sous e, est une exception dans la mesure où ne peut pas par un traité d'extradition applicable ne devrait être refusée au motif que la poursuite ou le droit d'exécuter la condamnation ou de l'ordonnance de détention en vertu des lois de la demande est prescrite.
- 

## L'article 10

1. L'extradition ne sera pas autorisé dans les cas où l'avis du ministre, il ya un soupçon raisonnable que la personne recherchée sera poursuivie en conformité avec la demande, puni ou mis en relation avec ses convictions religieuses ou politiques, sa nationalité, sa race ou le groupe de la population à laquelle il appartient.
  2. L'extradition ne sera pas autorisé dans les cas où l'avis du ministre, les conséquences pour la personne revendiquée serait difficultés exceptionnelles dans le cadre de son jeune âge, de vieillesse ou mauvaise santé.
-

## L'article 11

1. extradition ne sera pas accordée pour des infractions de nature politique, y compris des faits connexes.
  2. La attaque contre la vie ou la liberté d'un chef d'État ou un membre de la famille régnante est pas considérée comme un acte de nature politique au sens des dispositions de l'alinéa précédent.
  3. Le premier alinéa ne vise pas à la procédure d'extradition pour que l'une des infractions définies aux articles 1 et 2 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Trb. 1977 63), l'article 2 de la Convention sur la lutte contre attentats terroristes (TRB. 1998, 84), l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Trb. 2000, 12) et de l'article 7 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Trb. 1981, 7) tel que modifié par les 8 Juillet, 2005 à Vienne conclu Amendement à la Convention (Trb. 2006, 81), l'article 2 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Trb. 2005, 290), les articles 3, 3a, 3b et 3c de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (Trb. 1989, 17), telle que modifiée par le Protocole de 2005 à cette convention (Recueil des Traités. 2006, 223), et les articles 2 , 2a ou 2b du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Trb. 1 989, 18), telle que modifiée par le Protocole de 2005 à ce protocole (Trb. 2006, 224), les articles 5, 6, 7 et 9 de la Convention européenne pour la prévention du terrorisme (Trb. 2006, 34) à un État est tenu dans une affaire similaire à ne pas refuser l'extradition vers les Pays-Bas en raison de la nature politique de l'infraction.
  4. Les infractions militaires qui ne sont pas aussi des crimes en vertu du droit pénal néerlandais générale, et les infractions fiscales peuvent donner lieu à extradition, sauf disposition contraire expresse par un traité.
  5. Les dispositions du paragraphe précédent concernant les infractions militaires ne sont pas applicables à l'extradition vers la Belgique ou le Luxembourg.
- 

## L'article 12

1. L'extradition ne sera pas autorisé à la condition générale que la personne recherchée serait poursuivi qu'avec l'autorisation expresse du ministre, puni, ou autrement limité dans sa liberté individuelle, le respect des faits avant le moment de son extradition commis et pour lequel il a été extradé.
2. Notre ministre peut délivrer l'autorisation visée à l'alinéa précédent à l'égard de:
  - a. infractions pour lesquelles la personne réclamée en vertu du traité applicable, l'État dont la demande était fondée pourrait être extradé consentement;
  - b. autres faits, dans la mesure où ceux-ci à la fois à la loi de l'État dont la demande d'autorisation est allé à qui sont punies dans les Pays-Bas et de la possibilité d'une extradition donc pas en vertu de [l'article 8-11](#) de la présente loi est exclue.
3. L'extradition sera également autorisée sur l'état général que la personne recherchée uniquement avec l'autorisation expresse du ministre sera disponible pour les autorités d'un Etat tiers à l'égard des actes commis avant la date de son extradition. Le consentement peut être donné à l'égard des infractions pour lesquelles la personne réclamée pouvait être extradé des Pays-Bas à l'Etat tiers.
4. La décision de la ministre à une demande d'autorisation visée aux premier et troisième alinéas est notifiée à l'État dont la demande est fondée apporté par les voies diplomatiques, sauf accord est prévue dans

une manière différente.

5. Le troisième alinéa sont applicables mutatis mutandis aux demandes d'un État membre de l'Union européenne de ré-extradition vers un Etat tiers d'une personne autorisée par les Pays-Bas, dans les circonstances visées à l'article 14, paragraphe quatre de la cession a été livré à la autorité judiciaire d'émission de cet État.
6. En ce qui concerne les États membres de l'Union européenne peuvent être fournis par des exceptions conventionnelles pour les cas autres que ceux visés dans le cinquième paragraphe.

---

## Chapitre III. Procédure d'extradition

---

### Division A. L'arrestation provisoire

---

#### L'article 13

1. Dans la mesure où un traité ou d'une convention, pourraient - décrit dans les cas dans le paragraphe suivant - ordonné à la demande de l'autorité compétente d'un autre Etat, l'arrestation provisoire de l'un aux Pays-Bas fugitif debout, si il existe des motifs pour le espoir que dans son cas à court terme en raison de l'état sera fait pour le respect demande d'extradition sensibles.
2. L'arrestation provisoire peut être ordonnée lorsqu'elle est demandée:
  - a. en relation avec une enquête criminelle sur la présomption que le fugitif a commis une infraction pour laquelle la loi néerlandaise détention provisoire est possible;
  - . B avec une vue de l'exécution d'une peine ou d'une mesure visée à l'article 7, dans un;
  - c. autres que ceux visés a et b cas prévus si le fugitif n'a pas de domicile fixe aux Pays-Bas.
3. Si de bonnes raisons de penser que, dans le respect d'un fugitif par le capitaine de l'avion après l'atterrissage aux Pays-Bas en vertu de l'article 9, alinéa premier, de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (TRB. a été transféré en 1964, no. 115) ou qui est soupçonnée à bord de l'avion sur lequel il est arrivé aux Pays-Bas, un des actes visés à l'article 11, premier alinéa, de la Convention d'avoir commis, qui court terme, soit à l'article 13, paragraphe, du traité dispose sera faite pour une demande de subvention susceptible d'arrestation provisoire, l'arrestation provisoire du fugitif peut être commandé, comme si elle l'avait demandé.

---

#### Article 13a

Un étranger dans le cadre du quatrième alinéa de l'article 54 du Code de procédure pénale a été arrêté peut être détenu sur ordre d'un procureur ou substitut du procureur, si il ya de bonnes raisons de penser que son cas immédiatement une demande d'arrestation provisoire visée à l'article 13 sera faite. Article 61, premier et troisième alinéas du code sont applicables mutatis mutandis.

---

#### L'article 14

1. Chaque officier et chef adjoint du parquet a autorisé l'arrestation provisoire d'un fugitif conformément à l'article 13 recommandée.
2. Puis les actions du procureur et substitut du procureur ne peut pas attendre, puis de tenir une responsable de l'enquête fugitif a autorisé, en

vertu de l'obligation de soins pour transférer qu'il être aussitôt traduite devant le procureur ou les agents auxiliaires.

3. Après l'audience fugitif, peut l'officier ou le procureur adjoint recommandé qu'il comptait partir de la date de l'arrestation provisoire, se tiendra en garde à vue pendant trois jours. Des affichages publics adjoints de son commandement dès que possible par écrit au procureur.
  4. La période de détention peut être prolongée par le procureur fois en trois jours.
  5. Le fugitif peut à tout moment être faite par le procureur de la liberté. Tant que la durée de la détention n'a pas été étendu, ce pouvoir est dévolu à l'agent auxiliaire qui a donné l'ordre d'arrestation provisoire.
- 

### **L'article 15**

1. Le juge d'instruction en charge du traitement des affaires criminelles dans la cour de la circonscription dans laquelle un fugitif en vertu de l'article 14 est en garde à vue, peut, à la demande du procureur de la cour, la garde des commandes fugitives .
  2. Avant de donner un ordre en vertu de l'alinéa précédent, le juge d'instruction entend que possible le fugitif.
- 

### **L'article 16**

1. Un fugitif dont la garde conformément à l'article 15 a été ordonnée, est - en dehors de la possibilité de prolonger la détention pour d'autres motifs - mettre en liberté:
    - a. dès que tels par le tribunal, le juge ou le procureur, d'office ou à la demande du fugitif ou son avocat, soudé;
    - . B une fois le délai a expiré au sein de laquelle, en vertu du traité applicable, l'arrestation provisoire doit être suivie d'une demande d'extradition, et telle demande n'a pas déjà été fait;
    - c. Une fois que la garde a duré vingt jours.
  2. Dans les cas où l'article 13, paragraphe trois, est utilisé, dans le paragraphe précédent sont, sous b et c, les périodes susmentionnées, après laquelle le fugitif dans la liberté devrait être prolongé de quatre jours.
- 

### **Article 16a**

1. Si un fugitif dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba est faite en vertu du présent article à l'assurance, peut fins de l'application du deuxième alinéa, la période de détention uniquement par le ministère public au Procureur du district d'Amsterdam, une fois être prolongé de trois jours. Son est également de la compétence exclusive de l'article 14, paragraphe augmente.
  2. Si un fugitif dans des entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba conformément au présent article en garde à vue, il est dans les termes de l'article 14, paragraphe et au paragraphe transféré au procureur près le Procureur public du district de Amsterdam.
  3. Le deuxième alinéa ne peut pas appliquer si le fugitif contre le Procureur qui l'entend, a déclaré qu'ils étaient d'accord avec l'extradition immédiate, le procureur au Procureur du district d'Amsterdam a jugé que le fugitif sera disponible les autorités de l'Etat dont la demande d'arrestation provisoire a été pris et l'extradition réelle peuvent avoir lieu dans les termes de l'article 14, paragraphe et paragraphe. Article 41, troisième et quatrième alinéas, sont applicables mutatis mutandis.
- 

### **L'article 17**

De toute décision prise en vertu de l'une des dispositions de ses articles 13 à 16 bis, doit être notifiée sans délai au ministre.

---

## **Division B. Examen de la demande d'extradition**

---

### **L'article 18**

- 1.** Une demande d'extradition ne peut être envisagée que si elle répond aux exigences spécifiées dans les paragraphes suivants du présent article.
- 2.** La demande doit être faite par écrit, soit par la voie diplomatique, ou - dans la mesure où traité ou une convention le cas échéant - en soumettant directement au ministre.
- 3.** La demande doit être accompagnée:
  - a.** l'original ou une copie certifiée conforme soit l'un, opposable à la personne réclamée ancien jugement pénal, soit par l'autorité compétente de l'Etat requérant a donné des ordres à son arrestation ou d'une pièce qui a la même force juridique, et une autre faite en la forme prescrite par la loi de cet Etat, et en relation avec les infractions pour lesquelles l'extradition est demandée;
  - b.** un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, avec l'indication la plus précise du temps et du lieu où ils ont été commis;
  - c.** le texte des dispositions légales applicables dans la mesure ou loi non écrite applique, une évaluation de l'explication satisfaisante de la demande concernant le contenu de ce droit;
  - d.** les données nécessaires pour établir l'identité de l'individu réclamé, et - en cas de doute possible à ce sujet - de sa nationalité.

---

### **L'article 19**

- 1.** Si les documents ne sont pas conformes à l'avis du ministre avec les exigences énoncées dans l'article 18 ou à des exigences supplémentaires prévues dans le traité applicable, il fournit aux autorités de l'État requérant l'occasion de compléter ou de corriger, dans un il fixer un délai raisonnable.
- 2.** En cas d'urgence, où un traité prévoit, le procureur ou le procureur général à la Cour suprême, où il estime que le tribunal ou la Cour suprême, les documents ne répondent pas aux exigences énoncées dans l'article 18 ou à des exigences supplémentaires prévues dans le traité applicable, qui est à la discrétion du tribunal ou de la Cour suprême, par les autorités de l'État désigné demandant fournissent l'occasion de compléter ou de corriger, dans un délai déterminé par lui.

---

### **L'article 20**

- 1.** Sauf si le ministre est déjà suite de l'avis que la demande d'extradition devra être rejetée, elle doit demander aux documents d'accompagnement - si nécessaire après occasion donnée de compléter ou de corrections conformément à l'article 19 - dans les mains de l'agent procureur à la cour de district dans lequel la personne recherchée se trouve. Est la personne recherchée est dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba, il a mis les morceaux dans les mains du ministère public au Procureur du district d'Amsterdam.
- 2.** Lorsque une demande d'arrestation provisoire a précédé, les documents

sont envoyés au procureur qui a déjà été impliqué dans l'affaire dans le cadre de cette demande. Si cette demande est dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba fugitif permanent est concerné, le premier paragraphe, deuxième phrase est applicable en conséquence.

3. Si la personne réclamée dans la partie européenne des Pays-Bas est un criminel en cours, dans le cadre de laquelle il est provisoirement de sa liberté, privé, ou si cette personne est l'objet d'une peine privative de liberté dans la partie européenne des Pays-Bas peut, malgré le ci-dessus, les documents seront transmis au procureur qui a été confiée à la poursuite ou taxées.
4. Est-ce pour le moment inconnu dans le district de laquelle la personne recherchée se trouve, est la personne recherchée signalé parce qu'une émis contre lui mandat d'arrêt européen ou ces commandes déjà reçues, le ministre doit envoyer les documents au procureur au Procureur du district d'Amsterdam .

---

## L'article 21

1. Le procureur a reçu la demande d'extradition, peut ordonner l'arrestation de la personne recherchée.
2. La personne recherchée dont la détention a été ordonnée conformément à l'alinéa précédent doit, dans les vingt-quatre heures après son arrestation au procureur ou, en son absence, dirigé par un procureur adjoint. Après avoir interrogé la personne arrêtée par un public assistant dès que possible encore apporté devant le procureur.
3. Après l'individu réclamé après avoir entendu le ministère public peut ordonner qu'il restera en détention jusqu'à ce que la cour de son placement en détention provisoire.
4. Le mandat de détention peut à tout moment à la fois par le tribunal et le ministère public, d'office ou à la demande de la personne recherchée ou son avocat doit être levé.

---

## L'article 22

1. Si la personne réclamée le jour à la demande du procureur d'extradition, en vertu de l'article 14, respectivement l'article 15 en détention ou de garde est faite, la détention peut - par dérogation à l'article 14, troisième et quatrième membre, respectivement l'article 16, l'introduction et sous c - sur ordre du procureur de continuer jusqu'à ce que la Cour concernant la mise en détention provisoire.
2. De son ordonnance visée à l'alinéa précédent donne le ministère public doit en aviser immédiatement le magistrat à la garde en vertu de l'article 15 a commandé.

---

## Article 22a

1. Si la personne recherchée dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba a été arrêté, reste l'article 21, troisième et quatrième paragraphe, appliquer. Après que la personne a affirmé avoir entendu, le procureur ou substitut du procureur a recommandé qu'il soit pendant trois jours, à compter du moment de son arrestation, l'assurance restera détenu. La période de garde à vue peut être prolongée pour les fins de l'application de l'alinéa uniquement par le procureur près le procureur de district d'Amsterdam, une fois en trois jours.
2. Si la personne recherchée, le jour, le procureur près le quartier procureur Amsterdam demandes d'extradition déjà reçus en vertu de l'article 14 dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba en garde à vue, la détention peut - nonobstant Les articles 14, paragraphe 16a sous-section, et 22 - seulement être poursuivies par ordre du procureur au procureur du district publique à Amsterdam au moment où le tribunal le placement en détention provisoire.



3. Si la personne recherchée dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba en garde à vue, il sera transféré dans le délai du premier alinéa au procureur au procureur du district public à Amsterdam.
  4. Le troisième alinéa ne peut être appliquée que si la personne réclamée contre le procureur qui l'entend, a déclaré qu'ils étaient d'accord avec son extradition immédiate, le procureur au Procureur du district d'Amsterdam a jugé que la personne recherchée à la disposition être informé de l'état de laquelle la demande d'extradition a été fondé et l'extradition réelle peut avoir lieu dans les limites du premier alinéa. Article 41, troisième et quatrième alinéas, sont applicables mutatis mutandis.
  5. Après que la personne a affirmé avoir entendu, ordonner au procureur de la République au procureur de district d'Amsterdam que la détention se poursuit jusqu'à ce que la cour de son placement en détention provisoire.
  6. La personne réclamée peut être faite à tout moment à la fois par la Cour d'Amsterdam et par le ministère public au Procureur du district d'Amsterdam, d'office ou à la demande de la personne recherchée ou de son avocat librement.
- 

### **L'article 23**

1. Au plus tard le troisième jour après avoir reçu la demande d'extradition, le procureur procède par écrit que le tribunal prendra la demande en cours d'examen. Il précisant les documents à la Cour.
  2. Une copie de l'action prévue à l'alinéa précédent sera servi sur la personne recherchée. Ainsi lui fait la divulgation des faits pour lesquels son extradition est demandée, indiquant les temps et les lieux où ils ont été commis, tout comme décrit dans la demande d'extradition et de l'Etat qui a fait la demande. Ce qui précède vaut également dans le cas où le ministère public a été complété ou modifié en réponse à une demande ensuite reçu sa réclamation. La réception des documents supplémentaires qui sont ajoutés au dossier, la personne réclamée doit être notifiée.
  3. Après que les documents ont été soumis à la cour peut prendre connaissance de celui-ci à la personne réclamée et son avocat ne sont pas mémorisées. Les dispositions et conformément à l'article 34 du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis.
- 

### **L'article 24**

1. Immédiatement après la réception de l'article 23 la procédure est de déterminer le président du tribunal, chaque fois que possible la priorité, le moment où la personne recherchée sera entendue par le tribunal. Il peut commander son co-production.
  2. Le greffier du tribunal en avise immédiatement le ministère public et la personne avis de la date fixée pour l'audience demandée. Cette communication - et, comme un mandat pour les affectations ont été donné une copie de cette ordonnance - sera servi sur la personne recherchée.
  3. Si il ne semble pas que la personne réclamée a déjà été un conseiller, le président du conseil d'administration du Conseil de la charge légale d'ajouter un conseiller.
- 

### **L'article 25**

1. L'audition de la personne réclamée est faite en public, sauf si elle nécessite une procédure à huis clos, ou le tribunal de mentionner importante, dans les minutes de la session, recommande des raisons de fermeture des portes.

2. L'audience a eu lieu en présence du procureur.
  3. Lors de son procès, l'individu réclamé d'être assisté par son avocat.
  4. Si la personne recherchée n'a pas comparu et la Cour trouve sa présence à l'audience souhaitable, a alors ordonné la Cour à un moment de son choix par son appel, si nécessaire, par un mandat à la production.
- 

#### **L'article 26**

1. La Cour examine l'identité de la personne recherchée de la manière prévue à l'article 27 bis, premier alinéa, première phrase, du code de procédure pénale procédure, la recevabilité du mandat d'arrêt européen et la possibilité de rachat. Le tribunal est également habilité à déterminer l'identité du personne recherchée de la manière prévue à l'article 27 bis, deuxième alinéa, du Code, si sur son identité question. Article 29 bis, deuxième alinéa, du code sont applicables mutatis mutandis .
  2. Le procureur général de la cour d'entendre son avis sur la recevabilité de l'extradition demandée et soumettre un résumé écrit à cet égard à la Cour de district. La personne réclamée et son avocat doit aussi être donné l'occasion de faire des commentaires pertinents sur la demande d'extradition et de participer ainsi aux décisions connexes.
  3. Revendication de la personne a affirmé qu'il ne peut pas prouver immédiatement d'être coupable des infractions pour lesquelles son extradition est demandée, la Cour examine cette revendication.
  4. Si le tribunal en vue de lui en vertu du premier ou du troisième alinéa de cet article ouvrir une enquête nécessaire, il ordonne - le cas échéant, par un mandat à la production - en échange d'un moment de son choix de la sommation ou un avis écrit de témoins ou d'experts.
- 

#### **L'article 27**

1. À la demande du procureur, l'audience du tribunal ordonne l'arrestation de la personne recherchée.
  2. Avant l'audience est conclu, le tribunal décide de sa propre initiative concernant la détention de la personne réclamée, si le destinataire est en garde à vue ou de détention.
- 

#### **L'article 28**

1. Dès que possible après la conclusion de l'audience, la décision du tribunal sur la demande d'extradition. La décision est motivée.
  2. Si le tribunal estime par l'Etat requérant que les documents ne répondent pas aux exigences spécifiées dans l'article 18, ou d'autres exigences énoncées dans le traité applicable, ou que la demande d'extradition ne sont pas susceptibles d'acceptation, ou que, dans le respect de la personne recherchée peut être question d'une présomption de culpabilité sur les infractions pour lesquelles son extradition est demandée, alors qu'elle déclare irrecevable l'extradition dans son arrêt.
  3. Dans les cas autres que les cas prévus dans le paragraphe précédent, le tribunal déclare dans sa décision autorisé l'extradition, sans préciser les dispositions légales applicables et traités et à l'infraction ou des infractions pour lesquelles l'extradition peut être accordée.
  4. Si l'extradition déclarée recevable en dépit d'une revendication par la personne recherchée conformément à l'article 26, paragraphe Unis, alors le verdict de la conclusion de la Cour concernant ce moyen.
- 

#### **L'article 29**

1. Les articles 37 à 39, 45 à 49, 50, premier alinéa, 260, premier alinéa, 268, 269, cinquième alinéa, 271, 272, 273, troisième alinéa, 274 à 277, 279, 281, 286, 288, quatrième alinéa, 289, premier et troisième alinéas, 290 à 301, 318 à 322, 324 à 331, 345, premier et troisième paragraphe, 346, 357 et 362 à 365 du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis. Dans la mesure où ces dispositions concernent le suspect, ils sont applicables mutatis mutandis à la personne recherchée.
  2. Les articles visés au paragraphe ne sont pas applicables dans la mesure où ils se rapportent à un témoin dont l'identité est pas ou seulement partiellement.
- 

### **L'article 30**

1. Le verdict du tribunal est sur la personne recherchée qui n'a pas assisté à la lecture de celui-ci, signifie. Étant ainsi lui a notifié le recours possible contre la décision, et le délai dans lequel le recours peut être contestée.
  2. Le tribunal de district doit envoyer immédiatement Notre ministre une copie certifiée conforme de sa décision. Si l'extradition est déclarée recevable, elle doit fournir des conseils sur la transcription accompagnée à la demande pour un résultat d'extradition. Une copie de l'avis doit être remis ou envoyé à la personne réclamée et son avocat par le Greffier.
- 

### **L'article 31**

1. Can contre la décision de la Cour concernant la demande d'extradition personne à la fois par le procureur comme le prétend le pourvoi en cassation.
2. Les déclarations par lesquelles une renonciation au droit d'introduire un pourvoi en cassation, ou si ces recours est retiré, le greffier du tribunal informe immédiatement notre ministre.
3. Le ministère public, sous peine d'irrecevabilité, obligé dans un mois après un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de présenter un écrit contenant ses moyens de cassation.
4. Une personne recherchée qui a interjeté appel, sous peine d'irrecevabilité nécessaire avant le jour de son ministère à la Cour suprême par ses conseiller les étudiants à soumettre un document écrit contenant ses moyens de cassation.
5. Le Président, après consultation avec le procureur général, le cas. Le procureur général fait la veille de l'audition de l'appel est déterminée au moins huit jours avant la date de l'audience doit dire à la personne réclamée. Cette période peut, avec le consentement de la personne recherchée peut être réduite si un tel consentement est d'une manière similaire prévue à l'article 265, deuxième alinéa, du Code pénal deprocédure. En l'absence de notification en temps opportun par la Cour suprême a ordonné une nouvelle date d'audition de l'avis, à moins que l'avocat a tenté de personne apparu. Dans ce dernier cas peut être fourni sur demande de report.
6. Où est reportée ou suspendue sur le siège de l'audition de l'appel pendant un certain temps, aucune nouvelle notification à la personne réclamée.
7. Les articles 431, 432, 434, premier alinéa, 438, 439, 440, premier alinéa, 442, 443, 444, 449, premier alinéa, 450, 451, 451a, 452, 453, 454, premier, deuxième et troisième membre, 455, premier alinéa, et 456 du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis.
8. Si la décision du tribunal est entièrement ou partiellement annulé le Conseil suprême est en train de faire ce que la Cour aurait dû le faire. Sauf si la Cour suprême de décider de la matière elle-même, sans

entrer dans un examen des faits, il a soudé à une date à déterminer par lui de l'avis de la personne recherchée, si nécessaire, par un mandat à la production.

9. La Cour suprême doit transmettre au ministre sans délai une copie certifiée conforme du jugement.
- 

### L'article 32

Une fois la décision du tribunal sur la demande d'extradition de la force de chose jugée, le greffier du tribunal envoie l'affaire portant sur la dernière qui demande avec les documents relatifs à nos ministre.

---

### Section C. Décision sur la demande d'extradition

---

#### L'article 33

1. Après que le ministre les documents conformément à l'article 32 ont été retournés, il a décidé dès que possible sur la demande d'extradition.
  2. Dans la mesure où l'extradition a été déclarée irrecevable par un jugement définitif, aura rejeté la demande.
  3. Est-ce que l'extradition déclarée irrecevable en raison d'insuffisance des documents, puis le ministre peut suspendre l'affaire. En va de même si l'extradition ou est déclarée recevable, mais d'autres documents que le ministre estime nécessaire pour une décision responsable de sa part.
  4. Dans le cas de la détention de sa décision fournit au ministre le pouvoir de l'État requérant l'occasion de, dans l'un en lui demandant de fournir un délai raisonnable, des documents supplémentaires.
  5. Si les documents supplémentaires demandés pas soumis dans le délai prescrit, le ministre a rejeté la demande d'extradition.
  6. La décision du ministre sur une demande d'extradition doit être notifiée à l'Etat requérant introduit par les voies diplomatiques, sauf accord est prévu d'une manière différente.
- 

#### L'article 34

1. Lorsque le ministre dans le délai prescrit recevra d'autres documents, il peut renvoyer le dossier de l'affaire au procureur général à la cour qui traite de la demande d'extradition. Ensuite, trouver les articles 23-26, 28e - 30 secondes et 33, premier et deuxième alinéas, à nouveau appliquer. Si l'extradition par la Cour suprême en raison de l'insuffisance de pièces Notre ministre a déclaré irrecevable peut déposer avec les autres documents également soumettre directement au procureur général près la Cour suprême.
  2. Dans la mesure où les documents supplémentaires le justifient, l'extradition est certifiée admissible en cour.
- 

#### L'article 35

1. Si deux ou plusieurs États ont demandé l'extradition de la même personne, tenir le ministre pour décider de leurs demandes - où il irrecevable et la conformité sont sensibles - considérer l'importance d'une bonne administration de la justice et aussi en particulier:
  - a. la gravité plus ou moins grande de chaque infraction pour laquelle l'extradition est demandée;
  - . B le ou les lieux où les actes ont été commis;
  - . C les moments où les demandes d'extradition ont été faites;
  - . D la nationalité de la personne recherchée;
  - e. la possibilité que la personne réclamée, après l'entrée sur le territoire de l'État requérant est supprimée, par la suite mis à la

disposition par les autorités de cet État aux autorités d'un autre Etat requérant.

2. Le premier alinéa est applicable mutatis mutandis si l'autorité judiciaire d'émission d'un État membre de la tradition de l'Union européenne, visée à l'article 1 de la reddition, et un autre état ont demandé l'extradition de la même personne.

---

### L'article 36

De sa décision sur la demande d'extradition de celui-ci et de la détention, conformément à l'article 33, paragraphe, Notre Ministre doit en aviser immédiatement le procureur près le tribunal qui a traité la demande.

---

### Section D Suite détention et de renvoi Pays-Bas

---

#### L'article 37

1. Un enregistrement effectué en vertu de l'article 27 doit être ordonné la privation de liberté - sous réserve de la possibilité de prolonger la détention pour d'autres motifs - arrêté si:
  - a. sorte soudé à la Cour suprême par le tribunal ou par le procureur, **une** d'office ou à la demande du détenu ou de son avocat ou par la Cour suprême dans sa décision sur un appel;
  - b. il a duré trente jours, sauf si le tribunal aujourd'hui, à la demande du procureur a prolongé ce délai.
2. Le ministère public a ordonné la cessation de la privation de liberté dans tous les cas dès qu'il a connaissance d'une décision défavorable par le ministre sur la demande d'extradition.

---

#### L'article 38

1. Extension de la dans l'article 37, premier alinéa, sous b période visée, peut être fait dans chaque cas pour ne pas plus de trente jours.
2. Le détenu a la possibilité d'être entendu sur la demande de renouvellement.
3. Extension ne peut se faire dans les cas où:
  - a. la décision du tribunal sur la demande d'extradition n'a pas, ou **un** moins de trente jours de préavis, a force de chose jugée;
  - b. Notre ministre sa décision, conformément à l'article 33, **Sur** paragraphe trois, a eu lieu;
  - c. l'extradition a été demandée par un Etat tiers, et le ministre n'a pas à la demande de cet État a;
  - d. l'extradition de temps est permis, mais pas encore eu lieu.

---

#### L'article 39

1. Après le respect total ou partiel de la demande d'extradition, l'individu réclamé à la disposition des autorités de l'Etat requérant dès que possible afin par Notre Ministre, après consultation desdites autorités, afin de déterminer le temps et le lieu.
2. Cette décision sur le moment et le lieu de l'extradition ne peut être arrêté, si et aussi longtemps que la personne réclamée à des poursuites pénales aux Pays-Bas qui se passe, ou par un tribunal néerlandais contre lui dans le jugement pénal sont totalement ou partiellement exécutoire est.
3. Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, Notre ministre peut, si il le juge termes donc présents, à condition que la personne recherchée aux

fins de son procès sur le territoire de l'Etat requérant, a déjà provisoirement immédiatement disponible pour les autorités de ce habilitera.

4. Goûtez la personne recherchée à l'égard duquel le paragraphe précédent est valable, une peine d'emprisonnement, la période pendant laquelle il est à la disposition des autorités de l'Etat requérant doit être déduit de sa peine.
- 

#### **L'article 40**

1. Si nécessaire pour l'application de l'article 39, premier ou troisièmealinéa, il est nécessaire, la personne recherchée est dans la commande du ministre maintenue par le procureur acclamé pour un maximum de trois jours. Si l'extradition n'a pas lieu dans le délai de trois jours, le mandat d'arrêt peut être prolongée par le procureur, une fois dans les trois jours.
  2. Après prolongation du délai par le procureur visé au premier alinéa ne peut être, à la demande du procureur être prolongée par le tribunal.Article 38, premier et deuxième alinéas, sont applicables mutatis mutandis.
  3. Une extension visée au deuxième alinéa ne peut être faite quand il est livré par des circonstances spéciales pas dans le délai de six jours ont lieu.
- 

#### **Division procédure E. écourté**

---

#### **L'article 41**

1. Le fugitif dont provisoire arrestation ou l'extradition a été demandée en raison d'un autre Etat peut - au plus tard le jour qui précède que, conformément à l'article 24 stipule pour le procès par le tribunal - déclarer qu'il consent à l'extradition immédiate.
  2. Sauf décision contraire du traité, une déclaration en vertu du paragraphe précédent peuvent être prises que dans la présence d'un magistrat, chargé d'expédier les affaires pénales.
  3. Le magistrat est habilité à déterminer l'identité du fugitif de la manière prévue à l'article 27 bis, premier alinéa, première phrase, et deuxième alinéa du Code pénal de la procédure. Article 29 bis, deuxième alinéa, du Code sont applicables mutatis mutandis.
  4. Le fugitif peut être assisté dans de faire la déclaration par un avocat. Cette question est, il apparaît sans avocat, l'attention sera établi par l'autorité compétente pour recevoir la déclaration.
  5. Avant de faire la déclaration, le fugitif fait conscients des conséquences possibles. La déclaration doit être établie. Dans les cas où le fugitif a été appliquée à l'article 16 bis, paragraphe, ou l'article 22 bis, deuxièmealinéa, la transmission se fait toujours sur le procureur au Procureur du district d'Amsterdam.
  6. L'autorité devant laquelle la déclaration a été faite, envoyer le dossier écrit du procureur en vertu de la présente loi à la demande d'arrestation provisoire ou la demande d'extradition est concerné.
- 

#### **L'article 42**

1. Après une déclaration en vertu de l'article 41 a été complété, le procureur peut décider que le fugitif sera mis à la disposition des autorités de l'Etat dont la demande d'arrestation provisoire, si la demande d'extradition est fondée.
2. Le paragraphe précédent ne sont pas applicables:
  - a. si l'infraction ou des infractions, dans le cadre duquel l'arrestation provisoire ou d'extradition est demandée, conformément à l'une

des dispositions de l'articles 2 et 9 ne extradition;

- b. si il semble que les poursuites pénales va à l'encontre du fugitif aux Pays-Bas, ou un tribunal néerlandais contre lui par un jugement pénal encore entièrement ou partiellement exécutoire a été rendue.
3. Chaque décision prise en vertu du premier alinéa du présent article, le procureur doit en aviser immédiatement le ministre.
- 

#### **L'article 43**

1. Si le procureur de la République, conformément à l'article 42 a décidé que le fugitif sera mis à la disposition des autorités d'un autre Etat, reste à l'article 23 sont applicables.
  2. Est-ce dans l'article 23, déjà soumis à l'action de tribunal saisi, puis il est immédiatement retiré. Le greffier du tribunal doit alors retourner la demande d'extradition, avec les documents d'accompagnement, de nouveau dans les mains du procureur.
  3. Du retrait de la demande donne le procureur notifie à la personne réclamée.
- 

#### **L'article 44**

1. Après le jour où il en l'article 41 a fait la déclaration visée, le fugitif ne peut pour un maximum de vingt jours en garde à vue ou de rester en garde à vue.
  2. Le paragraphe précédent ne sont pas applicables si le ministère public a décidé qui sera donnée à la déclaration sans conséquence et une demande d'extradition avec les documents d'accompagnement, conformément à l'article 23, premier alinéa, le tribunal a été soumise.
  3. Le premier alinéa de ce délai de l'article stipulé, à la demande du procureur, être prolongé par le tribunal. Article 38, premier et deuxième alinéas, sont applicables mutatis mutandis.
  4. Extension ne peut se faire si elle est livrée par des circonstances spéciales dans le délai de vingt jours à l'autre.
- 

#### **L'article 45**

1. En cas d'application de l'article 42, premier alinéa, précise le procureur, après consultation avec les autorités étrangères compétentes, sans délai, le temps et le lieu où l'extradition aura lieu.
  2. Le ministère public peut, si nécessaire, en vue de l'extradition en vertu des dispositions du présent article, l'arrestation des fugitifs bons de souscription. Article 40, deuxième et troisième alinéas sont applicables mutatis mutandis.
  3. En cas d'extradition en vertu des dispositions du présent article, l'article 12 ne joue pas.
- 

### **Chapitre IV. Autres formes d'assistance juridique**

---

#### **L'article 46**

1. Les objets trouvés en la possession de la personne dont l'extradition ou d'arrestation provisoire est demandée en vertu d'un traité peuvent être confisqués à la demande des autorités étrangères compétentes. La saisie effectuée par ou sur les instructions du procureur de la République ou le procureur adjoint, le pouvoir de délivrer un mandat d'arrestation ou l'arrestation provisoire.
  2. Lorsque, dans l'article 23 réclamation visée par le procureur soumet une liste des objets saisis par le tribunal.
-

## L'article 47

1. Le tribunal a décidé dans sa décision sur la demande d'extradition aussi sur la libération ou le retour des objets saisis. L'élimination de ces objets aux autorités de l'Etat requérant peut être ordonnée que dans le cas de l'exécution de la demande d'extradition.
  2. En vue d'éventuels droits de tiers, le tribunal peut décider en ce qui concerne certains objets que la livraison aux autorités de l'État requérant peut avoir lieu que sous la condition que la propriété sera retourné immédiatement après qu'il est nécessaire pour la poursuite a été fait usage.
  3. Les dispositions de et conformément aux articles 116 à 119, 552 a et 552 c à 552 e du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis. Au lieu de ces dispositions selon tribunal compétent pénètre dans la cour à laquelle le dans l'article 23, premier alinéa, de cette demande visée loi est dirigée, ou - si la demande n'a pas été fait - le tribunal du district où les objets ont saisi ont été prises. Les objets dans les entités publiques Bonaire, Sint Eustatius et Saba saisi, le tribunal d'Amsterdam ont compétence exclusive.
  4. En cas d'extradition en vertu des dispositions de la section E du chapitre III a décidé le procureur sur la question, ou le retour des objets saisis, sous réserve des pouvoirs du tribunal en vertu du paragraphe précédent.
- 

## L'article 48

1. Les étrangers qui, pour le bénéfice d'une enquête pénale ou de l'exécution d'un jugement pénal être mis à la disposition des autorités d'un autre Etat par les autorités d'un État étranger, peuvent être transportés sur le territoire néerlandais, avec le consentement du ministre.
  2. L'autorisation pour le transport terrestre est pas donnée par la vertu d'un traité.
  3. Le consentement du ministre est pas nécessaire pour le transport aérien où aucun atterrissage sur le territoire néerlandais.
  4. Dans le cas d'un atterrissage imprévu sur le territoire néerlandais l'étranger peut, à la demande des agents étrangers qui l'accompagnaient, sont provisoirement détenu en vertu d'une ordonnance d'un procureur local compétent ou le procureur adjoint. Les articles 14 et 16 bis, premier alinéa, sont applicables mutatis mutandis.
  5. Le transport de l'étranger détenu provisoirement peut être étendue dès que le ministre accorde la permission de le faire encore. Est l'autorisation après la période de garde à vue n'a pas été accordé ou refusé dans ce délai, l'étranger doit être libéré immédiatement, sous réserve de la possibilité de prolonger la détention pour d'autres motifs.
- 

## L'article 49

Conformément à l'article 48 consentement requis est pas donnée dans les cas où, comme il portait sur une demande d'extradition, la demande devrait être rejetée en raison des dispositions de l'article 8-10.

---

## L'article 50

1. Sauf disposition contraire par traité est dans les transports terrestres, conformément à l'article 48, a confié à la surveillance de l'étranger aux fonctionnaires néerlandais.
2. Si le résultat de circonstances particulières, le transport est pas possible par les Pays-Bas, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, sans interruption, à l'étranger, en attendant une bonne occasion de partir pour d'autres peut,



si nécessaire, être inclus dans un la conservation à domicile, en présentant un document en preuve de l'autorisation accordée par le ministre des Transports.

---

#### **Article 50a**

1. Dans les cas où une personne vivant à l'étranger légalement la liberté est privé, temporairement à la disposition des autorités néerlandaises et celles de Bonaire, Sint Eustatius et Saba pour faire une déclaration comme témoin ou pour la confrontation lors de son séjour dans ce pays par ordre du membre compétent du ministère public en garde à vue. Les articles 54 et 56, premier alinéa, sont, autant que nécessaire, par analogie.
  2. La détention est levée lorsque le membre compétent de la poursuite est avisé que les motifs de la privation de liberté à l'étranger existent plus.
- 

#### **L'article 51**

1. Dans les cas où il est déterminé à une convention, le ministre peut permettre à des personnes privées de liberté dans le Pays-Bas, pour être placé temporairement à la disposition des autorités d'un autre Etat pour faire une déclaration en tant que témoin, ou pour la confrontation.
  2. Lorsque le traité en dispose autrement, le consentement de la personne temporairement à la disposition exige.
  3. Notre ministre ne permettra pas le transfert temporaire, si elle est demandée au nom du territoire d'un autre enquête criminelle de l'Etat, relative à des faits qui, en vertu de l'article 9 ou 10 pas de l'extradition est possible.
  4. la personne qui subit une peine d'emprisonnement aux Pays-Bas, puis vient le temps pendant lequel il est à la disposition des autorités de l'autre Etat doit être déduite de sa peine.
- 

#### **Article 51a**

1. Pour les actes visés dans le présent paragraphe sont punissables en vertu des traités visés dans ce paragraphe peut être extradé vers les Etats parties au traité.
2. Le premier paragraphe fait référence à:
  - Le crime de l'article 385a du Code pénal ou le délit de l'article 399a du Code criminel BES, que l'infraction tombe sous les définitions de la Déclaration de la Conférence de La Haye le 16, en 1970 à La Haye a établi Convention pour la répression des capture illicite d'aéronefs (Recueil des Traités 1971, 50) .;
  - Crimes of articles 162, 162a, 166, 168, 385B, 385C et 385D du Code criminel ou les crimes des articles 168, 168a, 172, 174, 399b, 399c et 399d des BES Code criminel , que l'infraction relève de la définition de l'acte conclu à Montréal le 23 Septembre, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (TRB., 1971, 218) respectivement, de l'acte conclu à Montréal le 24 Février, 1988 fixe venir Protocole pour la répression d'actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Recueil des Traités 1988, 88) .;
  - Les infractions punissables en vertu des articles 10, deuxième, troisième, cinquième et quatrième paragraphes, 10a, premier alinéa, et 11, deuxième et troisième alinéa, de la Loi sur l'opium ou les infractions punissables en vertu des articles 11 premier, et le deuxième paragraphe, et 11a de la Loi sur l'opium de 1960 BES, que l'infraction visée par le titre du premier alinéa de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par l'article 14 de la Convention de Genève le 25 Mars, 1972 à est venu sur le protocole modifiant la Convention unique (Recueil

des Traités 1980 184.);

- Les crimes de l'article 92, 108-110, 115-117b et 285 du Code pénal ou les crimes des articles 97e, 114 à 118, 123 à 124c et 298 du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction est commise contre une personne protégée au niveau international ou sa propriété protégée et couvert par le titre de la Convention de New York, établie le 14 Décembre 1973 à New York, Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (Bulletin 1981, 69) .;
- Le crime de l'article 282a du Code pénal ou le crime article 295ao du Code criminel BES, dans la mesure où l'infraction relève de la définition de la Convention de New York conclue le 17 Décembre, Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages (Recueil des Traités 1981, 53) .;
- Crimes of articles 157, 161quater, 173a, 225, 284a, 285, 310-312, 317, 318, 321, 322 et 326 du Code pénal et les crimes formés en agissant à l'encontre des dispositions ou en vertu des articles 15, 19, 21, 26, 38 et 76a de l'énergie nucléaire spécifiques, ou des infractions de articles 163, 167c, 179a, 230, 297A, 298, 323 à 325, 330, 331, 334, 335 et 339 du Code pénal BES, que l'infraction tombe dans les descriptions de ce le 3 Mars, de Vienne de 1980 / New York a établi Convention sur la protection physique des matières nucléaires (Trb. 1981, 7), tel que modifié par le le 8 Juillet, 2005 à Vienne est venu à propos modifiant ladite convention (Recueil des Traités 2006, 81) .;
- Crimes of articles 140, 157, 161quater, 166, 168, 173a, 189, 285, 287, 288, 289, 302, 303, 350, 352, 354, 385 A, paragraphe 385b, deuxième alinéa, 385C et 413 du Code pénal, les articles 79 et 80 de l'énergie nucléaire Loi, les articles 2, premier et troisième alinéas, 3 et 4 de la Convention sur les armes biologiques en conjonction avec l'article 1 de la loi sur économiques infractions, et les articles 2 et 3, premier alinéa, de la Convention sur les armes chimiques, en liaison avec l'article 1 de la loi sur les délits économiques ou délits d'articles 146, 163, 167c, 172, 174, 179 bis, 195, 298, 300, 301, 302, 315, 316, 366, 370, 372, 399a, alinéa 399b, deuxième alinéa, 399c et 428 du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction tombe sous les définitions de la le 10 Mars, 1988 Rome a établi Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime (Trb. 1989, 17), telle que modifiée par le Protocole de 2005 à cette convention (Recueil des Traités. 2006, 223), et le 10 Mars, 1988 établie Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (TRB. 1989, 18), telle que modifiée par le Protocole de 2005 au Protocole (Recueil des Traités 2006, 224) .;
- Crimes punissables en vertu des articles 10, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas, 10a, premier alinéa, et 11, deuxième et troisième alinéa, de la Loi sur l'opium et les crimes des articles 131, 140, 189, premier alinéa, préambule et de moins de 3 °, 416 à 417 bis et 420bis 420quater du Code pénal ou délits punis par les articles 11, premier et deuxième paragraphes, et 11a de la loi sur l'opium BES 1960 ainsi que les crimes de Articles 137, 146, 195, premier alinéa, du préambule et de moins de 3 °, 431 à 432bis du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction relève de la position du premier alinéa de l'article 3 de la Convention de Vienne le 20 Décembre, 1988 à Vienne est arrivé a ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Recueil des Traités 1989, 97) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 177 et 177a de la Cour pénale code, ou les crimes punissables en vertu des articles

183 et 183a du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction tombe sous les définitions de la première et deuxième alinéa de l'article 1 de la le 17 Décembre, Convention de 1997 sur la lutte contre Paris a établi la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Bulletin 1998, 54) .;

- Les infractions punissables en vertu des articles 177 à 178, 328teret 362 à 364 de la Cour pénale Code, ou les crimes punissables en vertu des articles 183 à 184, 341ter et 378 à 380 du Code criminel BES, que l'infraction tombe dans les définitions des articles 2 à 11 de celle-ci le 27 Janvier, la Convention de 1999 de Strasbourg établi sur la Convention pénale (Recueil des Traités 2000, 130.);
- Les infractions punissables en vertu des articles 117, 117a, 117b,282a et de 285 du pénal Code, ou les infractions punissables en vertu des articles 124a, 124b, 124C, 295ao et 298 du Code pénalBES, dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 9 de la le 9 Décembre, la Convention de 1994 de New York établi sur la sécurité des Nations Unies et au personnel associé (Trb. 1996, 62), complété par le Protocole facultatif du 8 Décembre 2005 ( Recueil des Traités 2006, 211) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 92 à 96, 108, 115,117, 117b, 121 à de la Cour pénale Code, ou les infractions punissables en vertu des articles 97 à du Code criminel BES, dans la mesure où l'infraction tombe sous les définitions de l'article 2 de la à 15 Décembre, Convention de 1997 de New York établi sur la répression des attentats terroristes (Recueil des Traités 1998, 84) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 92 à 96, 108, 115,117, 117b, 121 à de la Cour pénale Code, ou les infractions punissables en vertu des articles 97 à du Code criminel BES, dans la mesure où l'infraction tombe sous les définitions de l'article 2 du 9 Décembre, 1999 à New York a conclu dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Recueil des Traités 2000, 12) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 240b et 273f du Code pénal et de l'article 28 du Placement des Affaires étrangères Foster enfants ou délits punis par les articles 246bis et 286f du Code criminel BES, pour dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 3 de la le 25 mai 2000 à New York a conclu dans le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants à la Convention sur les droits de l'enfant (Recueil des Traités 2001, 63) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 140, 177 à 178,284, 285a, 362 à 364, 416 et 420bis 420quater de la Cour pénalecode, ou les crimes punissables en vertu des articles 146 , 183 à184, 297, 298a, 378 à 380, 431 et 435a à 435C du Code pénalBES, dans la mesure où l'infraction tombe dans les définitions des articles 5, 6, 8 et 23 il le 15 Novembre, Convention de New York 2000 a établi contre la criminalité transnationale organisée (Trb. 2001, 68), et les crimes passibles d'une peine privative de liberté d'au moins quatre ans, lorsque l'infraction est couverte par l'article 3, paragraphe b, de ce traité;
- Crimes punissables en vertu de l'article 273f du Code pénal ou des infractions punissables en vertu de l'article 286f du Code criminel BES, dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 5 et l'article 3 de la le 15 Novembre 2000 à New York a conclu dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Recueil des Traités 2001 69) .;

- Crimes punissables en vertu de l'article 197a du Code pénal ou des infractions punissables en vertu de l'article 203a du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 6 de la le 15 Novembre 2000 à New York a conclu dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée (Recueil des Traités 2001, 70) .;
- Les infractions passibles en vertu des articles 138ab, 138b, 139c,139d, 161sexies, 225, 226, 227e, 240a, 240b, 326, 326c, 350, 350a et 351 du pénal Code, l'article 31a et 31b de la Loi sur le droit d'auteur et les articles 22 et 23 de la Loi sur les voisins de l'homme, ou les infractions punissables en vertu des articles 144a,144b, 145c, 145d, 167F, 230, 231, 232, 246, 246bis, 339, 339b, 366, 367a et 368 du Code criminel BES, dans la mesure où l'infraction relève de la définition des articles 2 et 10 de la conclu à Budapest le 23 Novembre, Convention de 2001 pour la répression des crimes associés à électronique Réseaux (Recueil des Traités 2002 18) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 240b, 242 à 250et 273f du pénal code, ou les infractions punissables en vertu des articles 246bis, 248 à 254, 256 à 258 et 286f de le Code criminelBES, dans la mesure où l'infraction tombe dans les définitions des articles 18 à 24 de celui-ci, le 25 Octobre 2007, à Lanzarote Convention établies par la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Bulletin . 2008, 58);
- Les infractions punissables en vertu des articles 137c à 137e, 261,262, 266, 284 et 285 du pénal Code, ou les crimes punissables en vertu des articles 273, 274, 278, 297 et 298 du les BES Code criminel dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 3 à 6 de la 28e Janvier 2003 sur à Strasbourg ont conclu dans le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination de la actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Recueil des Traités 2003, 60) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 140, 140a,161quater, 173a, 284, premier paragraphe, 284a, 285, 310 à 312,317 et 318 du Code criminel et dans les articles 79 et 80 de l'énergie nucléaire ou les crimes punissables en vertu des articles146, 146a, 167c, 179 bis, 297, premier alinéa, 298, 323, 324, 325,330, et 331 du Code pénal BES, dans la mesure où l'infraction est couvert par la contenues dans l'article 2 de la le 13 Avril 2005 à New York a conclu la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (Recueil des Traités 2005, 290.);
- Les infractions punissables en vertu des articles 177, 177a, 178,284, 285a, 310, 321, 322, 326, 328ter, 359 à 366, 376, 416, 417,417 bis, 420bis, 420ter et 420 quater du le pénal Code, ou les crimes punissables en vertu des articles 183, 183a, 184, 297,298a, 323, 334, 335, 339, 341ter, 375 à 382, 392, 431, 432,432bis, 435a , 435b et 435C du Code pénal les BES lorsque l'acte tombe dans les définitions des articles 15 à 17, 19 et 21 à 25 de la New York a conclu le 31 Octobre, Convention de 2003 contre la corruption ( Recueil des Traités 2005, 244) .;
- Les infractions punissables en vertu des articles 131, 132, 134a et205, ou les infractions punissables en vertu des articles 137, 138et 211 du Code criminel BES dans la mesure où l'infraction visée par le titre de l'article 5, 6, 7 et 9, le 16 mai 2005 à Varsovie conclu dans la Convention européenne pour la prévention de la terrorisme (Trb. 2006, 34).

**3.** L'extradition doit être faite en vertu du premier alinéa, conformément

aux dispositions de la présente loi et aussi - dans la mesure où aucun autre accord d'extradition applique - avec les dispositions de la Convention européenne d'extradition du 13 Décembre, 1957 (. Trb1965, 9).

---

## Chapitre V. Dispositions finales

---

### L'article 52

En vertu de ce droit donné des ordres pour détention ou de garde ou de prolonger une période de détention, être daté et signé. Le motif de l'émission dans le mandat. La personne à qui l'arrêté transmet une copie de celui-ci délivré.

---

### L'article 53

1. Les commandes de privation de liberté, en vertu de la présente loi, sont immédiatement exécutoires.
  2. être autorisés à mettre en œuvre les ordres d'arrestation, de détention provisoire ou l'emprisonnement dans l'article 141 du code de procédure pénale des fonctionnaires et visés à l'article 184 du Code de BES pénale.
  3. La mise en œuvre des ordres de détention et de la charge à cet effet, les articles 564-568 du Code de procédure pénale sont applicables. , Application dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba, puis articles 618 à 623 du Code de procédure pénale BES appliquer.
- 

### L'article 54

Les personnes placées en vertu de cette loi en détention ou la garde, ou dont l'arrestation ou de la détention est ordonnée, sont traités comme des suspects dans le cadre du Code de procédure pénale sont soumis à une mesure similaire.

---

### L'article 55

1. Le par et conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale est applicable de manière similaire à l'égard d'une demande en vertu de la présente loi dans l'assurance Question fugitif. Si le fugitif à Bonaire, Saint-Eustache et Saba est, trouve la fourniture d'une assistance juridique gratuite faite conformément à la Code de procédure pénale BES.
  2. Si une personne est privée conformément à cette loi de la liberté - autrement qu'en vertu d'un mandat d'arrestation ou l'arrestation provisoire ou à la détention ou à étendre son terme - le président de la cour dans le quartier où il sera un fardeau pour ajouter à la commission du conseil à l'aide juridique. Le procureur de la République, le président immédiatement, par écrit, que l'addition devrait avoir lieu.
- 

### Article 55a

Les commandes pour la préservation et la détention en vertu de la présente loi est l'article 66a du Code de procédure pénale sont applicables en conséquence.

---

### L'article 56

1. Dans les cas où une décision sur la détention peut ou doit être prise en vertu de la présente loi ne peut être ordonnée que la détention est suspendue sous condition ou suspendu jusqu'à ce que le procureur de la République, conformément à l'article 36 a été avisé de la décision de la ministre avec le l'extradition est permise. Les conditions de réglage ne peuvent servir à prévenir le vol.

2. Sur les ordres donnés en vertu de l'alinéa précédent par le tribunal ou par le juge d'instruction, les articles 80 - à l'exception du paragraphe - et 81-88 du Code de procédure pénale sont applicables.
- 

### **L'article 57**

Sur les ordres de détention se terminant émises en vertu de la présente loi et l'exécution de ces mandats, les articles 73, 79, 569 et 570 du Code de procédure pénale sont applicables.

---

### **L'article 58**

Les périodes mentionnées à l'article 16, sous c, 37, premier alinéa, sous b, 40, paragraphe et 44, paragraphe un, ne pas courir au fil du temps est que la personne sur la poursuite de l'exécution des mandats en vertu de ces articles a puisé.

---

### **L'article 59**

1. Dans les cas où l'extradition par un jugement définitif a été déclaré irrecevable, le tribunal qui a entendu l'affaire, accéder à la demande de la personne le cherchait compensation versée par l'Etat pour le préjudice qu'il a subi en raison de la privation de liberté , ordonnée en vertu de la présente loi. Les dommages à long terme comprend toute blessure qui ne comprend pas les dommages. Les articles 89, troisième, quatrième et sixième alinéas, et 90, 91, et 93 du Code de procédure pénale sont applicables mutatis mutandis.
  2. Dans les cas visés à l'alinéa précédent sont les articles 591 et 591 un du Code pénal sont applicables à l'indemnisation des frais et dommages à la personne recherchée ou à ses héritiers. Au lieu de la juridiction visée dans ces articles entre dans la cour qui traite de la demande d'extradition.
- 

### **L'article 60**

Sur citations, notifications et convocations émises en vertu de ces lois, sont les articles à 585 588, 589 et 590 du Code de procédure pénale sont applicables en conséquence.

---

### **Article 60a**

Lorsque la puissance est fournie dans la présente loi pour l'audition de personnes, est l'article 131 bis du Code de procédure pénale sont applicables en conséquence.

---

### **L'article 61**

1. Les dispositions des chapitres précédents ne sont pas applicables:
    - a. tradition de marins désertant aux autorités de l'État auquel ils **une** appartiennent;
    - b. la reddition de membres des forces armées étrangères, et des personnes assimilées à eux, aux autorités militaires compétentes, où se produit une telle remise maintient vertu d'un accord avec un ou plusieurs Etats qui est allié Pays-Bas relations.
  2. [contient des modifications dans d'autres règlements.]
- 

### **Article 62**

1. abrogé la loi du 6 Avril 1875, Stb. 66, réglementer les conditions générales, qui, en ce qui concerne l'extradition des étrangers, traités peuvent être négociés avec les puissances étrangères.

2. La loi visée à l'alinéa précédent sont applicables pour le traitement d'une demande d'extradition, et à prendre des décisions qui lui est associée dans les cas où les documents relatifs à la demande avant même que la date d'entrée en vigueur du présent le droit à la cour à envoyer des conseils.
  3. Les articles 16, deuxième et troisième alinéas, et 17 de la loi abrogée continuent d'appliquer le traitement d'une requête en vertu de l'article 16, premier alinéa, de la Loi, et de les intégrer par la décision de la Cour suprême dans les cas où la pétition avant même la date d'entrée en vigueur de la présente loi à la Cour suprême est reçu.
  4. Certes, la Cour suprême que le requérant est le néerlandais, elle est un désormais immédiatement résilié en vertu de la présente loi par le tribunal a commencé l'examen d'une demande d'extradition.
  5. Un étranger qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est détenu en vertu d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 ou 12 de la loi abrogée doit être - si les documents relatifs à la demande de son extradition à l'époque pas encore les tribunaux sont envoyés - alors considéré et traité comme une personne qui, en vertu de l'article 22, respectivement l'article 21, paragraphe trois est maintenu ou maintenu en détention, cette loi en garde à vue.
- 

#### **Article 62a**

1. Une demande d'extradition concernant une personne dans les entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba est que la période de transition visée au article 1, alinéa a, de la mise en œuvre des entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba est présenté et accepté à ce moment n'a pas encore été décidé, est géré par l'organe compétent de cette époque et manipulés en conformité avec les dispositions de cette loi.
  2. La personne visée au premier alinéa, qui, pour la période de transition visée à l'article 1er, sous a, de la mise en œuvre des entités publiques Bonaire, Saint-Eustache et Saba, en vue d'extradition est en garde à vue, est considéré comme l'un détenu ou pris en garde à vue en vertu de la présente loi en garde à vue.
- 

#### **L'article 63**

Cette loi peut être citée sous le titre: Loi sur l'extradition.

---

Nous et ordonnons que la présente loi dans le Journal officiel est publié et que tous les départements ministériels, les autorités, conseils et agents qu'il peut concerner, mettre en œuvre avec diligence il continuer sur.

Donné au palais Soestdijk, le 9 Mars, 1967

JULIANA.

Le ministre de la Justice,  
STRUYCKEN.

Le ministre des Affaires étrangères,  
J. LUNS.

Publié la quatorzième Mars 1967.  
Le ministre de la Justice,  
STRUYCKEN.